

107^e séance

PROTECTION DE L'ENFANCE

Projet de loi réformant la protection de l'enfance (n^{os} 3184, 3256).

Article 12

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – un accompagnement en économie sociale et familiale ; »
- ④ 2^o Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »
- ⑥ II. – Dans le chapitre I^{er} du titre IX du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :
- ⑦ « Section 2-1
- ⑧ « *Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*
- ⑨ « *Art. 375-9-1.* – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".
- ⑩ « Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, pour améliorer les conditions de vie des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.
- ⑪ « La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.
- ⑫ « La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

- ⑬ « Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8^o de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »
- ⑭ III. – Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :
- ⑮ « *Art. L. 552-6.* – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.
- ⑯ « La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »
- ⑰ « *Art. L. 755-4.* – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.
- ⑱ « La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »
- ⑲ IV (*nouveau*). – Le 1^o de l'article L. 167-3 du même code est abrogé.

Amendement n^o 155 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « à l'éducation », insérer les mots : « ou au développement ».

Amendement n^o 156 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « l'éducation des enfants »,

substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

Amendement n^o 96 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « versées à une personne », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« morale qualifiée employant des délégués aux prestations familiales. »

Amendement n^o 158 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « physique ou ».

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par Mme Pecresse, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe Socialiste et **n° 104** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « , pour améliorer les conditions de vie », les mots : « et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation ».

Amendement n° 101 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Cette mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial supprime, pour les enfants pris en charge au titre de la Protection de l'Enfance, l'application du contrat de responsabilité parentale prévu dans la loi d'égalité des chances. »

Amendement n° 99 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « qualifiée, dite "déléguée aux prestations familiales". », les mots : « morale qualifiée dite "mandataire à l'assistance éducative familiale et budgétaire". »

Amendement n° 291 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer au mot : « percevra » le mot : « perçoit ».

Amendement n° 292 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot : « percevra » le mot : « perçoit ».

Après l'article 12

Amendement n° 293 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans le 3^o de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles les mots : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « 375-9-1 du code civil. »

Article 13

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1^o Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 222-4-2.* – Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance accueille tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans

un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. » ;

④ 2^o L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

⑤ a) Le 1^o est ainsi rédigé :

⑥ « 1^o Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12^o du I de l'article L. 312-1 ; »

⑦ b) Le 4^o est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑧ « Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;

⑨ 3^o Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑩ « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

⑪ « Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil.

⑫ « Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application du même article 375-5.

⑬ « En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;

⑭ 4^o Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 223-3-1.* – Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3^o de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »

- 16 II. – Le code civil est ainsi modifié :
- 17 1^o A (*nouveau*) L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 18 « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;
- 19 1^o Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;
- 21 2^o Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;
- 22 2^o *bis* (*nouveau*) Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 23 3^o Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 24 « Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;
- 25 4^o L'article 375-7 est ainsi rédigé :
- 26 « *Art. 375-7.* – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.
- 27 « Sans préjudice des dispositions de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, pour les cas qu'il détermine, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de ce refus ou de cette négligence.
- 28 « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et, le cas échéant, le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.
- 29 « S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si

l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne pourra être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

- 30 « Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice seront déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

- 31 « Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

Amendement n° 198 présenté par M. Leteurre.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « accueille » les mots : « et les services habilités accueillent ».

Amendement n° 108 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko et Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « selon leurs besoins, » insérer les mots : « en particulier de stabilité affective, ».

Amendement n° 254 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « besoins, », insérer les mots : « sous réserve que la répétition de ce type d'accueil ne soit pas nuisible à la stabilité nécessaire à leur développement, ».

Amendement n° 257 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « familial », insérer les mots : « rattaché à un service de pédopsychiatrie ».

Amendements identiques :

Amendements n° 111 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 159** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « au 12^o », les mots : « aux 1^o et 4^o ».

Amendement n° 294 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « établissements », insérer les mots : « ou services ».

Amendement n° 110 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

« En cas de danger immédiat, ou de risque de danger engendrant ou risquant d'engendrer des situations de crise rendant ponctuellement très difficile le maintien de l'enfant chez ses parents ou tuteur, le service de l'aide sociale à l'enfance (ou tout service habilité au titre de la protection de l'enfance et ayant passé convention à cet effet avec le conseil

général et le procureur de la République) peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur sous réserve de recueillir sans délai l'accord des parents ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur et d'en informer le procureur de la République. Le désaccord des parents ou l'impossibilité de retour chez les parents dans les soixante-douze heures impose la saisine de l'autorité judiciaire. »

Amendement n° 161 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « ayant abandonné le domicile familial », les mots : « dont le maintien dans le domicile familial est rendu très difficile du fait d'une situation de crise ».

Amendements identiques :

Amendements n° 28 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Carrillon-Couvreur, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 107** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « le service peut, », insérer les mots : « dans le cadre des actions de prévention, ».

Amendement n° 160 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « d'en informer sans délai les », les mots : « de recueillir sans délai l'accord des ».

Amendement n° 295 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 15 de cet article, après le mot : « hébergement », insérer les mots : « des parents ».

Amendement n° 265 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o AA Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. »

Amendement n° 256 présenté par Mme Martinez.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article par les mots : « à proximité du lieu de vie de l'enfant ».

Amendement n° 266 présenté par le Gouvernement.

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 de cet article par les mots : « à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet ».

Amendement n° 185 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 26 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge des enfants habilite pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois le président du conseil général à donner les autorisations nécessaires, en lieu et

place des titulaires de l'autorité parentale défaillants ou empêchés, pour veiller à la santé, à l'orientation scolaire et aux formalités administratives liées à la preuve de l'identité et à la sortie du territoire de l'enfant. »

Amendement n° 29 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

I. – Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots : « exceptionnellement, pour les cas qu'il détermine » les mots : « dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, ».

II. – En conséquence, après les mots : « la preuve de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« la nécessité de cette mesure ».

Amendement n° 112 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 27 de cet article par la phrase suivante :

« La décision du juge doit être motivée. »

Amendement n° 30 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 28 de cet article, supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

Amendement n° 31 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Compléter l'alinéa 28 de cet article par les mots : « en application de l'article 371-5 du code civil ».

Amendement n° 109 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 28 de cet article par la phrase suivante :

« Si l'intérêt de l'enfant le nécessite, ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

Amendement n° 296 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 29 de cet article, substituer au mot : « sera » le mot : « est ».

Amendement n° 258 présenté par Mme Martinez.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 29 de cet article, insérer la phrase suivante :

« L'exercice de ces droits ou de l'un d'eux ne sera rétabli qu'en fonction de l'intérêt de l'enfant. »

Amendement n° 297 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 29 de cet article, substituer au mot : « pourra » le mot : « peut ».

Amendement n° 298 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la première phrase de l'alinéa 30 de cet article, substituer au mot : « seront » le mot : « sont ».

Amendements identiques :

Amendements n° 105 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi, et les membres du groupe socialiste et **n° 199** présenté par MM. Leteurre et Hunault.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5^o Après l'article 375-9, il est inséré un article 375-10 ainsi rédigé :

« Art. 375-10. – Si le juge constate que la mise en œuvre des dispositions de la présente section donne lieu à des difficultés portant atteinte à l'intérêt de l'enfant, il saisit le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dont il dépend, afin qu'un avocat soit désigné pour assister et conseiller l'enfant. Si l'enfant n'a pas l'autonomie nécessaire, le juge désigne un tiers digne de confiance chargé d'accompagner l'enfant, hors la présence de ses parents, chez l'avocat désigné. »

Amendement n° 255 présenté par Mme Martinez.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

5^o Dans le deuxième alinéa de l'article 377, après les mots : « tout ou partie de l'autorité parentale », sont insérés les mots : « ou lorsque la protection du développement et l'aménagement de la vie quotidienne de l'enfant le commandent ».

Article 14

- ① I. – Dans le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « unités de vie favorisant le confort », sont insérés les mots : « , la sécurité ».
- ② II. – Après le deuxième alinéa du même II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les établissements et services mentionnés au 1^o du I s'organisent pour que les mineurs et les majeurs de moins de vingt et un ans soient accueillis dans des unités de vie distinctes en fonction du projet individualisé éducatif de chacun d'eux. »

Amendement n° 162 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 32 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés au 1^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis. »

Après l'article 14

Amendement n° 268 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du titre VII du livre VII est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie. »

II. – L'intitulé du chapitre IV du titre VII du livre VII est complété par les mots : « permanents des lieux de vie ».

III. – Après l'article L. 774-2, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-3. – Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.

« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres II et III du titre I^{er} du livre II, ni à celles des chapitres préliminaire et I^{er} du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte-épargne temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »

Article 15

① I. – L'article L. 542-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

② « Art. L. 542-1. – Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

- ③ II. – L'article L. 226-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 226-12.* – Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation. »
- ⑤ III. – Après l'article L. 226-12 du même code, il est inséré un article L. 226-12-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 226-12-1.* – Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Amendement n° 259 présenté par Mme Martinez.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « continue », insérer les mots : « incluant des connaissances actualisées »,

Amendement n° 144 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « Cette formation », insérer les mots : « , qui comporte notamment une sensibilisation au fait sectaire »,

Amendement n° 113 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« *Art. L. 226-12-1.* – L'ensemble des professionnels intervenant dans les domaines judiciaires, médico-social, éducatif et de l'enseignement, sportif, culturel, loisirs ainsi que les personnels de la police nationale, la gendarmerie et des polices municipales participent à des formations continues interinstitutionnelles organisées conjointement par le Président du conseil général, le représentant de l'État et de l'autorité judiciaire. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Amendement n° 260 présenté par Mme Martinez.

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 de cet article par les mots : « et incluant des connaissances actualisées ».

Après l'article 15

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 114** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention internationale des droits de l'enfant. »

Amendement n° 200 présenté par M. Leteurre.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « président du conseil général ».

II. – Dans la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « du président du conseil général » sont supprimés.

Amendement n° 115 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le cinquième alinéa de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois le schéma relatif aux établissements et services mentionnés au premier et au quatrième alinéas du I de l'article L. 312-1 est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département après consultation de l'autorité judiciaire. »

Article 16

Les dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la présente loi, doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les établissements et services existant à la date de sa publication.

Amendements identiques :

Amendements n° 34 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, et **n° 163** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 16

Amendement n° 201 présenté par M. Leteurre.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Dans le troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, après le mot : « scolarisés », sont insérés les mots : « , ou ayant déjà été inscrits dans un établissement d'accueil collectif »,

Amendement n° 117 présenté par Mme Adam, MM. Bonrepaux, Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Les charges résultant, pour les départements, de l'extension des compétences déjà transférées qui est réalisée par la présente loi, sont compensées par l'attribution de ressources, constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'État, dans les conditions fixées par la loi de finances.

« II. – La perte des recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 118 présenté par Mme Adam, MM. Bonrepaux, Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de cette loi seront compensées intégralement dès sa promulgation par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 17

① I. – Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi ainsi que des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

② II. – Les ressources du fonds sont constituées par :

③ – un versement de la Caisse nationale d'allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ;

④ – un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances.

⑤ III. – Le fonds est administré par un comité de gestion, selon des modalités fixées par décret.

Amendement n° 119 présenté par Mme Adam, MM. Bonrepaux, Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 299 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « d' », le mot : « des ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 35 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, après le mot : « loi », insérer les mots : « selon des critères nationaux définis par le comité de gestion ».

Amendement n° 36 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « ainsi que », les mots : « et de favoriser ».

Amendement n° 303 présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « réforme de la protection de l'enfance », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 de cet article :

« Le montant du financement alloué aux départements est défini par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires selon des modalités et des critères nationaux fixés par décret. »

Amendement n° 37 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « gestion », insérer les mots : « associant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'État ».

Amendement n° 300 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au premier alinéa de cet article. »

Amendement n° 263 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Par exception aux dispositions du II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros. »

Après l'article 17

Amendement n° 122 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout enfant né sous le sceau du secret et pupille de l'État, le préfet, tuteur, diligente des recherches nécessaires à garantir qu'il n'existe pas, concernant cet enfant, de reconnaissance anténatale déposée à son sujet. »

Amendement n° 186 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-2, les mots : « de placement » sont remplacés par les mots : « d'accueil ».

II. – Dans l'article L. 223-3, les mots : « de placement » sont remplacés par les mots : « d'accueil ».

Amendement n° 307 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI

« Reconnaissance des qualifications professionnelles

« Art. L. 461-1. – Les conditions et modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant accéder à des activités professionnelles dans le champ couvert par une des conventions collectives mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 314-6 qui prévoient

la détention d'un diplôme de travail social créé en vertu de l'article L. 451-1 sont fixées aux articles L. 461-2 à L. 461-4.

« Art L. 461-2. – Pour bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les candidats visés à l'article L. 461-1 doivent justifier :

« 1^o d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice d'activités professionnelles similaires faisant l'objet d'une réglementation dans l'État membre ou autre État partie d'origine ou de provenance et de niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au regard des dispositions des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à celui prévu par la convention collective, délivré :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'État membre ou autre État partie qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, atteste que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet État ;

« 2^o ou d'un diplôme, certification ou titre et de l'exercice à plein temps d'activités professionnelles similaires pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un État membre ou autre État partie d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice d'activités similaires.

« Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titulaires de formation détenus par les demandeurs sanctionnent une formation réglementée par l'État membre d'origine.

« Art. L. 461-3. – Lorsque la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à celle prévue par la convention collective ou lorsque cette formation porte sur des matières substantiellement différentes, en termes de durée ou de contenu, de celles qui figurent au programme du diplôme français et dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles concernées, sauf notamment si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur choisit soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Art. L. 461-4. – La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est motivée. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé, qui est délivré à réception du dossier complet. »

Amendement n° 301 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après la section III du chapitre premier du titre IX du livre premier du code civil, il est inséré une section III *bis* ainsi rédigée :

« Section III *bis*

« Du pouvoir d'accomplir les actes de la vie courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant

« Art. 377-4. – Les père et mère peuvent par décision conjointe conférer à un tiers, membre de la famille ou proche digne de confiance, le pouvoir d'accomplir tous les actes de la vie courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Ce pouvoir ne porte pas atteinte à l'exercice de l'autorité parentale par chacun des parents.

« La nature des actes pouvant être déléguée est définie par décret en Conseil d'État.

« Le pouvoir est exécutoire après enregistrement au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un des deux parents au moins a sa résidence.

« Chaque parent peut à tout moment mettre fin au pouvoir, en signifiant sa décision à l'autre parent et au tiers et en adressant copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré l'acte initial. »

Amendement n° 302 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 227-23 du code pénal est ainsi modifié :

« I. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de consulter un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

« II. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est considérée comme une image d'un mineur présentant un caractère pornographique toute image ou représentation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. »

Amendement n° 306 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

« A. – Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »

« B. – Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »

« II. – Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. – Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date

présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

« Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du 1^{er} jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »

Amendement n° 264 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après les mots : « d'une commission », la fin du premier alinéa de l'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigée : « dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 38 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 6 *octies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *nonies*. – I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits de l'enfant. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.

« II. – Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes, ainsi que des hommes et des femmes.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci. La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales, ni de celles des délégations pour l'union européenne, les délégations aux droits de l'enfant ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des enfants. En ce domaine, elles assurent un suivi de l'application des lois.

« À cet effet, les délégations parlementaires aux droits de l'enfant peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

« – le bureau de l'une ou de l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

« – une commission spéciale ou permanente, soit à son initiative, soit à la demande de la délégation ;

« – les délégations pour l'Union européenne, sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la constitution.

« Elles peuvent demander à entendre les ministres ainsi que le défenseur des enfants et reçoivent communication de tous renseignements de nature à faciliter leur mission. Elles

sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, réserve faite, d'une part, de ceux à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et, d'autre part, du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'Assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.

« Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation dans leurs domaines de compétences. Ce bilan comporte également, pour l'Assemblée nationale, un compte rendu de l'activité du parlement des enfants et du suivi de ses propositions.

« V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

« VI. – Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

Amendement n° 127 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les parents dont les enfants sont soumis à l'obligation scolaire doivent, pour bénéficier de l'instruction à domicile, justifier d'un état de santé ou d'un handicap de leur enfant, d'un déplacement de la famille ou de toute autre raison réelle et sérieuse. Cette instruction ne peut être dispensée au même domicile à plus de deux familles. Les enfants concernés sont l'objet dès la première année et chaque année d'une enquête de la mairie compétente... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 310 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants de deux familles au plus. »

Amendement n° 128 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il vérifie que les familles ont recours aux instruments pédagogiques offerts par le Centre national d'enseignement à distance ou par un organisme privé d'enseignement à distance. »

Amendement n° 129 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation issues de la loi n° du relative à la protection de l'enfance entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2007-2008. »

Amendement n° 133 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après le chapitre IV du titre IV du livre quatrième du code de l'éducation, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Chapitre V

Les organismes de soutien scolaire. »

Amendement n° 130 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'organisme privé d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat, du diplôme de licence ou d'un des certificats d'aptitude à l'enseignement primaire ou secondaire. »

Amendement n° 131 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 444-6 du code de l'éducation est ainsi complété :

« d) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »

Amendement n° 132 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 444-11 du code de l'éducation un article L. 444-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-12. – Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction d'un organisme de soutien scolaire :

« a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;

« b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;

« c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;

« d) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »

Amendement n° 134 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre IV

« Dispositions relatives à l'éducation »

Amendement n° 240 présenté par M. Blisko, Mme Adam, M. Vuilque, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil sont supprimés. »

Amendement n° 135 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 223-15-2 du code pénal est complété par les mots : « ou pour empêcher ce mineur d'accéder à une éducation ayant pour objet de lui permettre de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

Amendement n° 208 présenté par M. Blisko, Mme Adam, M. Vuilque, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Mme Robin-Rodrigo, M. Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après l'article 223-15-2 du code pénal, il est inséré un article 223-15-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 223-15-2-1. – Est puni des mêmes peines le fait d'organiser l'isolement social d'un mineur, caractérisé par un embrigadement atteignant son identité, sa personnalité, sa vie affective morale et physique dans le but de sa mise en condition, de son maintien, de son exploitation. »

Amendement n° 136 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« Art. 433-18-1. – Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

Amendement n° 214 présenté par M. Blisko, Mme Adam, M. Vuilque, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Mme Robin-Rodrigo, M. Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« Art. 433-18-1. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de contrevenir aux obligations prévues par les articles 55, 56, 57 et 58 du code civil. »

Amendement n° 209 présenté par M. Vuilque, Mme Adam, M. Blisko, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après les mots : « l'article 706-47 », sont insérés les mots : « et à l'article 223-15-2 du code pénal ».

Amendement n° 137 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 223-15-2 du code pénal et commis contre des mineurs dans le cadre d'un mouvement ou d'une organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique est de dix ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime. »

Amendements identiques :

Amendements n° 138 présenté par MM. Fenech et Vuilque et **n° 231** présenté par MM. Blisko, Vuilque, Mmes Adam, David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où ce refus a pour objet une transfusion sanguine, le médecin après avoir informé la personne titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur des conséquences de leur choix, procède à la transfusion sanguine. »

Amendements identiques :

Amendements n° 139 présenté par MM. Fenech et Vuilque et **n° 190** présenté par MM. Leteurre et Hunault.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

Amendement n° 141 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « , à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou à abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur dans les conditions prévues à l'article 223-15-2 du code pénal ».

Amendement n° 215 présenté par M. Vuilque, Mme Adam, M. Blisko, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

L'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « jeunesse », sont insérés les mots : « ou de présenter sous un jour favorable la doctrine ou l'activité de mouvement sectaire ».

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou présentant sous un jour favorable la doctrine ou l'activité de mouvement sectaire ».

Amendement n° 142 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou d'abuser frauduleusement de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur dans les conditions prévues à l'article 223-15-2 du code pénal ».

Amendement n° 211 présenté par M. Vuilque, Mme Adam, M. Blisko, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 211 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou en raison du message qu'elles contiennent et qui constituent un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal ».

Amendement n° 140 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée, au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».

Amendement n° 210 présenté par M. Vuilque, Mme Adam, M. Blisko, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les mots : « à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des » sont remplacés par les mots : « , contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une ou plusieurs ».

Amendement n° 212 présenté par M. Vuilque, Mme Adam, M. Blisko, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du 7. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « pornographie enfantine », sont insérés les mots : « et des messages ayant pour objet d'abuser frauduleusement de l'état de faiblesse ou d'ignorance d'une personne au sens de l'article ».

II. – Les mots : « et à l'article 227-23 » sont remplacés par les mots : « et aux articles 227-23 et 223-15-2 ».

Amendement n° 213 présenté par M. Vuilque, Mme Adam, M. Blisko, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les personnes spécialement habilités par l'autorité judiciaire participent sous un nom d'emprunt à des échanges électroniques en vue de prendre contact avec des personnes susceptibles d'être les auteurs de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse prévu à l'article 233-15-2 du code pénal. Ils sont placés sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent. »

Amendement n° 143 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 17, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre V

« Protection des enfants contre les dérives sectaires ».

Amendement n° 216 présenté par M. Blisko, Mme Adam, M. Vuilque, Mme David, MM. Dehoux, Lambert, Tourtelier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre IV

« Dispositions tendant à protéger les enfants des dérives sectaires ».

Amendement n° 232 présenté par MM. Gilles, Tian, Diard, Luca, Garraud, Remiller, Mallié, Delnatte, Geveaux, Perrut, Richard, Mmes Rimane et Tharin.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ont l'obligation de mettre en œuvre auprès de leurs abonnés des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent de restreindre l'accès à des contenus en lignes mettant en péril les mineurs, tels que ceux visés aux articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-20, 227-21, 227-22, 227-23, 227-24 du code pénal.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être déclarées pénalement responsables à tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent.

« Un décret pris après l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques définit les critères de qualité et d'efficacité de ces moyens techniques et la périodicité de leur mise à jour. »

Amendement n° 234 présenté par MM. Gilles, Tian, Diard, Luca, Garraud, Remiller, Mallié, Delnatte, Geveaux, Perrut, Richard, Mmes Rimane et Tharin.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ont l'obligation de mettre en œuvre auprès de leurs abonnés des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent de restreindre l'accès à des contenus en lignes mettant en péril les mineurs, tels que ceux visés aux articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-20, 227-21, 227-22, 227-23, 227-24 du code pénal.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent pas interdire l'accès à des sites en ligne sauf ceux désignés par l'autorité administrative pour assurer la protection des personnes ou par l'abonné.

« Un décret pris après l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques définit les critères de qualité et d'efficacité de ces moyens techniques et la périodicité de leur mise à jour. »

Amendement n° 241 présenté par MM. Gilles, Tian, Diard, Luca, Garraud, Remiller Mallié, Delnatte, Geveaux, Perrut, Richard, Mmes Rimane et Tharin.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ont l'obligation de mettre en œuvre auprès de leurs abonnés des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent de restreindre l'accès à des contenus en lignes mettant en péril les mineurs, tels que ceux visés aux articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-20, 227-21, 227-22, 227-23, 227-24 du code pénal.

« Les restrictions d'accès mises en place en application de l'alinéa précédent sont transmises sans délai par le fournisseur d'accès à l'autorité administrative ou à l'abonné aux fins de validation. Le défaut de réponse de l'autorité administrative dans un délai de huit jours francs vaut acceptation de ces restrictions.

« Un décret pris après l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques définit les critères de qualité et d'efficacité de ces moyens techniques et la périodicité de leur mise à jour. »

Amendement n° 235 présenté par MM. Gilles, Tian, Delnatte, Giro, Garraud, Luca et Mallié.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les deux derniers alinéas du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont ainsi rédigés :

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités de jeu d'argent illégales, les personnes mentionnées ci-dessus doivent mettre en place un dispositif en interdisant l'accès à leurs abonnés et les alertant du caractère illégal de leur requête. La liste des services de communication au public en ligne concernés par le dispositif et la teneur du message d'alerte sont arrêtés par le ministre de l'intérieur.

« Tout manquement aux obligations définies aux deux alinéas précédents est puni des peines prévues au 1 du VI. »

Amendement n° 269 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier est abrogé. »

Amendement n° 308 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

« Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

« – pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

« – pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« – pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

« II. – L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

« III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi. »

Titre

Amendement n° 123 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchart, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : « réformant la protection de l'enfance », les mots : « relatif aux missions de la protection de l'enfance et au respect des droits de l'enfant ».

SECONDE DÉLIBÉRATION

Article 4

(adopté en première délibération)

- ① L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge ou », sont insérés les mots : « , lorsque son intérêt le commande, par » ;
- ③ 2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Cette audition est de droit et sans délai devant les juridictions civiles et pénales ainsi que les autorités administratives lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » ;
- ⑤ 3° Supprimé ;
- ⑥ Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « et sans délai devant les juridictions civiles et pénales ainsi que les autorités administratives ».

Article 13

(adopté en première délibération)

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 222-4-2.* – Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. » ;
- ④ 2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑥ « 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »
- ⑦ b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;
- ⑨ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- 10 « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.
- 11 « Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil.
- 12 « Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application du même article 375-5.
- 13 « En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;
- 14 4° Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :
- 15 « Art. L. 223-3-1. – Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »
- 16 H. – Le code civil est ainsi modifié :
- 17 1° AA Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 18 « Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. » ;
- 19 1° A L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;
- 21 1° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 22 « Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;
- 23 2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;
- 24 2° bis Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 25 3° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 26 « Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;
- 27 4° L'article 375-7 est ainsi rédigé :
- 28 « Art. 375-7. – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.
- 29 « Sans préjudice des dispositions de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.
- 30 « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5 du code civil.
- 31 « S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.
- 32 « Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.
- 33 « Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. » ;

34 5^o Après l'article 375-9, il est inséré un article 375-10 ainsi rédigé :

35 « Art. 375-10. – Si le juge constate que la mise en œuvre des dispositions de la présente section donne lieu à des difficultés portant atteinte à l'intérêt de l'enfant, il saisit le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dont il dépend, afin qu'un avocat soit désigné pour assister et conseiller l'enfant. Si l'enfant n'a pas l'autonomie nécessaire, le juge désigne un tiers digne de confiance chargé d'accompagner l'enfant, hors la présence de ses parents, chez l'avocat désigné. »

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Supprimer les alinéas 34 et 35 de cet article.

Article 27

(adopté en première délibération)

1 Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

2 « aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ».

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 janvier 2007, de M. Pascal Ménage, un rapport, n° 3555, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, modifiant le code de la santé publique et habilitant le Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (n° 3550).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 janvier 2007, de M. Émile Blessig, un rapport, n° 3557, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 3462).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 janvier 2007, de M. Sébastien Huyghe, un rapport, n° 3558, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur

le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (n° 3525).

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 janvier 2007, de M. Laurent Wauquiez, un avis, n° 3556, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les articles 8 à 19, 22, 23, 25 et 26 du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 3462).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 10 janvier 2007

- E 3371. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1784/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (COM [2006] 0755 final) ;
- E 3372. – Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2006] 0788 final) ;
- E 3373. – Proposition de règlement du Conseil portant ouverture de contingents tarifaires pour des importations en Bulgarie et en Roumanie de sucre de canne brut destiné au raffinage durant les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 (COM [2006] 0798 final) ;
- E 3374. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 présentée par la Commission (COM [2006] 0807 final) ;
- E 3375. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque (COM [2006] 0765 final).

ANALYSE DES SCRUTINS

107^e séance

SCRUTIN n° 1079

sur les amendements n° 29 de Mme Fraysse, n° 36 de M. Évin, n° 44 de M. Prél et n° 80 de Mme Billard tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (habilitation à prendre par ordonnances des dispositions dans le domaine du médicament).

Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Pour l'adoption :	6
Contre :	17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Contre : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe socialiste (150) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : Mme Hélène **Mignon** (présidente de séance).

Groupe UDF (29) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22).

Non-inscrits (12) :

Pour : 1. – Mme Martine **Billard**.

